

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

N° 85-221/41-84 A

ARRETE

Autorisant la Société SHELL-CHIMIE à étendre
son dépôt de peroxydes organiques à BERRE-L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté n° 9-1977 A en date du 11 Janvier 1978 autorisant la Société
SHELL-CHIMIE à exploiter un dépôt de peroxydes organiques dans l'usine de BERRE-
L'ETANG,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE à l'effet d'être
autorisée à étendre son dépôt de peroxydes organiques dans l'enceinte de son
usine de BERRE-L'ETANG,

VU l'avis du Chef du Bureau de Défense en date du 28 Mai 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
du 12 Juin 1985,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du
20 Juin 1985,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE-L'ETANG en date du
26 Juin 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours en date du 16 Juillet 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
12 Août 1985,

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 Août 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Septembre 1985,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES en date du 17 Septembre 1985,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 Octobre 1985,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 22 Novembre 1984 et 5 Novembre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Novembre 1985,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme SHELL CHIMIE dont le siège social est 27, Rue de Berri, 75397 PARIS CEDEX 08, est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt de peroxydes organiques et de préparation en contenant dans son usine chimique de BERRE-L'ETANG.

Après extension, les quantités de produits stockés seront :

- 27 tonnes de peroxydes de benzoyle contenant au moins 25 % d'eau (BPO) : peroxyde organique de catégorie de risque 3 et stabilité thermique S 3,
- 3,2 tonnes de peroxyde organique de catégorie de risque 3 et stabilité thermique S 1,
- 5 tonnes de peroxyde de butyle tertiaire de qualité technique (TBP) : peroxyde organique de catégorie de risque 2 et stabilité thermique S 3,
- 2,5 tonnes de diméthyl 2-5 di (tertiobutylperoxy) 2-5 hexane (DHBP) : peroxyde organique de catégorie de risque 2 et stabilité thermique S 3.

Le dépôt comprendra 5 cellules dont :

- 4 existantes n° B 1813 N et S et n° B 1814 N et S,
- l'extension n° B 1816.

Cette activité est visée à la rubrique 342 bis-B-2°-a et 342 bis B-3°)-
2°-a.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions visées par :

- l'arrêté préfectoral n° 9-1977 A en date du 11 Janvier 1978,
- la lettre du 11 Septembre 1979.

ARTICLE 3.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Le dépôt sera situé, installé et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- AVP 0000 257 : cellule B 1813,
- AVP 0000 256 : cellule B 1813,
- APV 0000 258 : cellule B 1813,
- SC 0000 P 40 40006 Rev V,
- ESU 816 P19 40101 Rev A : cellule B 1816,
- ESU 813 P 19 40001 Rev B : cellule 1813, 1814, 1816
- SCU 18 P 19 43101 Rev A : cellule 1814.

2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) Le dépôt sera constitué par 5 cellules indépendantes :

- les cellules B 1813 Nord et Sud pouvant contenir chacune une quantité $\leq$ à 9 tonnes de PBO et $\leq$ à 2,5 tonnes de TBP,
- les cellules B 1814 Nord et Sud réfrigérées pouvant contenir chacune une quantité $\leq$ à 1,6 tonnes de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et stabilité thermique S1,
- la cellule B 1816 pouvant contenir une quantité $\leq$ à 9 tonnes de PBO et $\leq$ à 2,5 tonnes de DHBP.

4°) Il sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de la limite de propriété, ainsi que de tout local ou unité occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

5°) La distance minimale sera réduite de moitié dans le cas où entre le dépôt et les locaux ci-dessus est interposé un merlon faisant écran.

6°) Les deux cellules B 1813 N et B 1813 S seront séparées par un écran constitué par deux parois renfermant une épaisseur de sable de 0,50 m au moins, d'une hauteur dépassant de 1 m la plus élevée des deux cellules et masquant complètement chaque cellule vis-à-vis de l'autre.

Les deux cellules réfrigérées B 1814 N et S seront implantées à 6 mètres l'une de l'autre et au moins à 6 mètres de mur à mur des autres cellules.

La cellule B 1816 sera implantée à 6 mètres au moins de mur à mur des autres cellules.

7°) Chaque cellule sera construite en matériaux incombustibles et fermée sur trois côtés par des murs solides sans ouverture, surmontés d'une levée de terre; sur le quatrième côté, il sera constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. Un merlon de terre formant écran sera installé en face de cette paroi pour les cellules B 1813 N et B 1816.

8°) Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

9°) Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits par exemple des accélérateurs de polymérisation.

10°) Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

11°) Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

12°) Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie.

Dans chaque cellule, une mesure au moins de température en continu sera installée et reportée en salle de contrôle avec une alarme haute à un point de consigne à définir à :

- $t \leq 40^\circ$ pour les cellules B 1813 Nord et Sud,

- $t \leq 30^\circ$ pour la cellule B 1816,

- $t \leq 0^\circ$ pour les cellules B 1814 Nord et Sud.

13°) La réfrigération ou la climatisation du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.

14°) Le chauffage du dépôt se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

15°) Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans le dépôt.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque cellule et extérieurement sur les portes d'entrée.

16°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mai 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

17°) Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre (circulaire du 22 Octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

18°) La zone de stockage sera balisée et interdite au personnel non habilité à utiliser les installations.

19°) La défense contre l'incendie sera assurée par :

- les mesures de sécurité prévues par l'exploitant dans l'annexe 5/6 de l'étude de danger jointe au dossier,
- l'installation dans le dépôt d'un avertisseur d'incendie relié au poste de sécurité pompier de la raffinerie SHELL FRANCAISE,
- les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteur) qui devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13301 MARSEILLE CEDEX 3,
- le réseau d'extinction automatique devra assurer un débit d'eau de 100 litres/minute, par diffuseur.

20°) Des contrôles systématiques seront effectués pour déterminer la teneur en eau du peroxyde de benzoyle (PBO) lors de sa réception. Cette teneur sera au moins de 25 % en poids.

21°) Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

22°) Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

23°) Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

ARTICLE 4.

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'Arrondissement d'Istres,
Le sous-Préfet Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
Le Maire de BERRE-L'ETANG,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions
de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

MARSEILLE, le

14 JAN. 1986

Le Chef de Bureau

Thoannes
Josephine THOANNES



Pierre SOMVEILLE

DESTINATAIRES :

- Le Maire de BERRE-L'ETANG
- Le sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres
- Le sous-préfet chargé de mission pour la Sécurité Civile
- Le directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
- M. le directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le directeur du Port Autonome de Marseille
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi